

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE MANDATAIRE DE JUSTICE OU LIQUIDATEUR AMIABLE

Septembre 2014

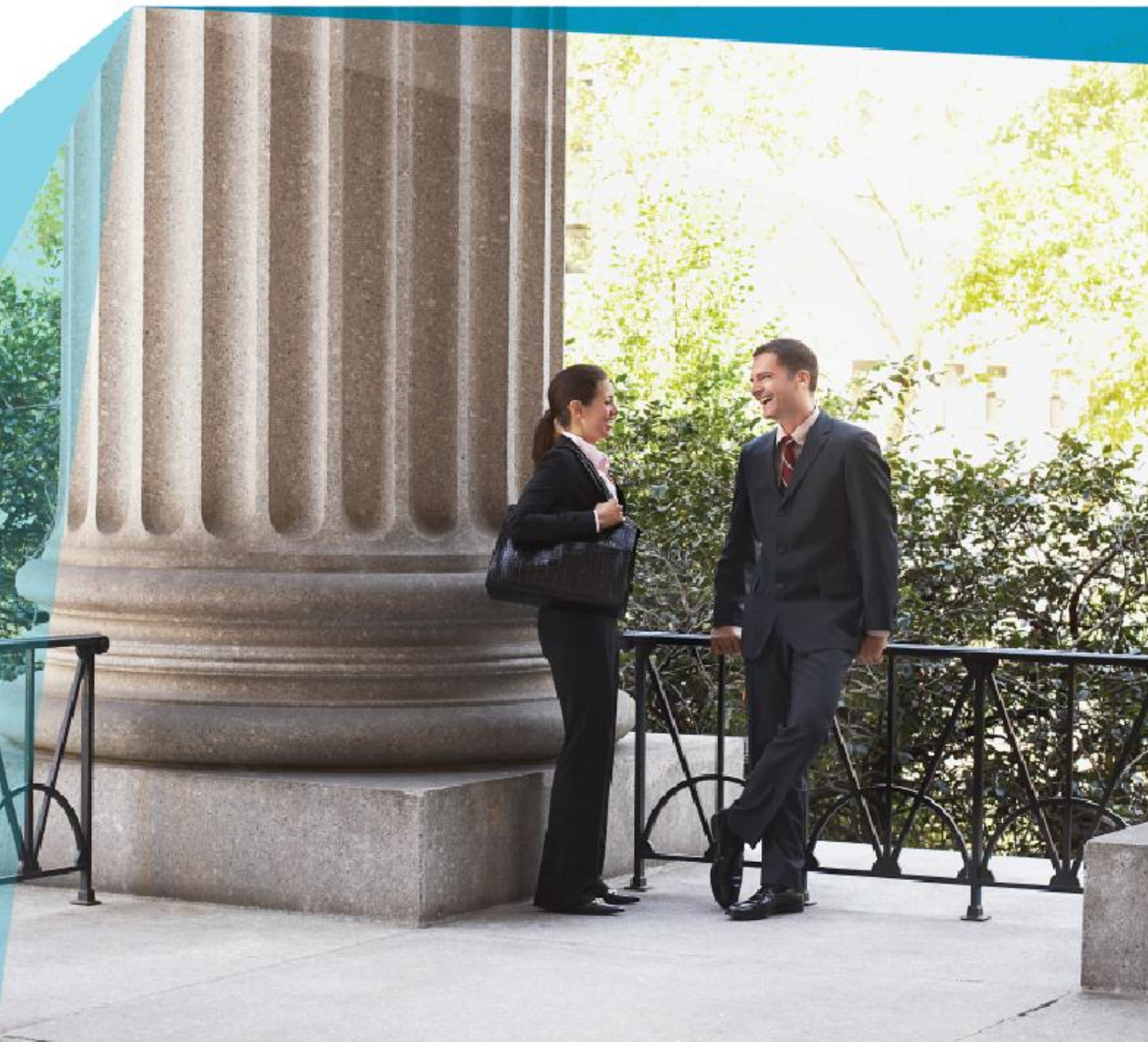


TABLE DES MATIERES

1.	Préambule	1
2.	Conditions d'assurance	2
2.1.	Souscripteur	2
2.2.	Assureur	2
2.3.	Courtier	2
2.4.	Assurés	2
2.5.	Limite de garantie	2
2.6.	Prise d'effet – Durée – Echéance	2
2.7.	Prime annuelle	3
2.8.	Conditions individuelles	3
2.9.	Gestion – Notifications	3
3.	Conditions Individuelles	4
4.	Conditions Particulières	5
4.1	Conditions particulières	5
4.2	Conditions Générales et Administratives	7

SECTION UN

PRÉAMBULE

L'Ordre des Barreaux francophones et germanophones de Belgique (OBFG-Avocats.be, ci-après le *souscripteur*) souscrit la présente police d'assurance collective à laquelle les avocats (*preneurs d'assurance*) peuvent adhérer sur une base facultative moyennant l'envoi au Courtier d'un questionnaire dûment complété et signé.

SECTION DEUX

CONDITIONS D'ASSURANCE

2.1. Souscripteur

L'OBFG (Avocats.be), représenté par son Président
Avenue de la toison d'Or 65
B – 1060 BRUXELLES

2.2. Assureur

ETHIAS
Rue des Croisiers, 24
B – 4000 LIEGE

2.3. Courtier

MARSH S.A.
Boulevard du Souverain, 2
B – 1170 BRUXELLES

2.4. Assurés

Les personnes physiques et morales reprises à l'article 4.1.4 des Conditions individuelles.

2.5. Limite de garantie

1.250.000 EUR par sinistre

2.6. Prise d'effet – Durée – Echéance

Le contrat prend effet le 31 décembre 2014 à 24 h 00.

La date d'échéance annuelle est fixée au 31 décembre à 24 h 00.

Il est conclu pour une première période de trois ans qui expire le 31 décembre 2017 à 24h00.

Durant cette première période, l'assureur s'engage à ne pas résilier la police-cadre, à ne pas majorer la prime et à ne pas augmenter la franchise.

Il se poursuivra ensuite pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée à la poste, avec préavis de trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

2.7. Prime annuelle

690 euros.

Cette prime sera payée par le preneur d'assurance.

2.8. Conditions individuelles

Les conditions applicables aux Assurés sont les conditions reprises en annexe au présent contrat.

2.9. Gestion – Notifications

Le Souscripteur et l'Assureur confèrent irrévocablement et pendant toute la durée du présent contrat d'assurance, la gestion de celui-ci, y compris l'encaissement des primes et la signature des pièces au Courtier.

L'Assureur déclare connaître suffisamment le risque au moment de la souscription de la police et dispense le Souscripteur et les Assurés de plus amples informations à cet égard.

Les communications et notifications destinées à l'Assureur seront considérées comme valablement adressées au Courtier.

Les communications et notifications destinées au Souscripteur ou aux Assurés seront faites à la dernière adresse connue par l'Assureur.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Souscripteur,

Date:

Signature :

Pour l'Assureur,

Police n° :

Date:

Signature :

SECTION TROIS

CONDITIONS INDIVIDUELLES

Voir Annexe

SECTION QUATRE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Conditions particulières

4.1.1 Preneur d'assurance

...

4.1.2 Assureur

ETHIAS
Rue des Croisiers, 24
B - 4000 LIEGE

4.1.3. Courtier

MARSH S.A.
Boulevard du Souverain, 2
B - 1170 BRUXELLES

4.1.4 Assuré(s)

- ...
- Les membres de son personnel, quel que soit leur statut, pendant l'exercice de leurs activités professionnelles au service du preneur d'assurance
- Les sociétés civiles d'avocats (avec ou sans personnalité juridique) et associations d'avocats dans le cadre desquelles les avocats repris au 1^{er} alinéa exercent leurs activités professionnelles
- Toute personne susceptible d'engager la responsabilité civile des assurés précités.

4.1.5 Conditions Générales

Les conditions générales applicables à la présente police sont annexées et font partie intégrante de celle-ci.

4.1.6 Limites de garantie et franchise

Le montant de la garantie s'élève à 1.250.000 € par sinistre.

La franchise à charge de l'assuré s'élève à 1.250 € par sinistre.

4.1.7 Prise d'effet – Durée – Echéance

Le contrat prend effet le et expire le 31 décembre

Il est ensuite tacitement renouvelé pour des périodes successives d'un an sauf résiliation moyennant préavis par lettre recommandée envoyée au moins trois mois avant la date d'échéance.

La date d'échéance annuelle est fixée au 31 décembre à 24 h 00.

4.1.8 Prime

	Prime nette	Taxes	Total
Période du ... au 31/12/.....	€	€	€
Prochaine échéance 31/12/.....	€	€	€

Fait à Bruxelles, le

Pour le Souscripteur,

Pour l'Assureur,
Par délégation

4.2 Conditions Générales et Administratives

Définitions

1. **Assurés** : les personnes mentionnées à l'article 4.1.4 des Conditions Particulières de la police d'assurance Responsabilité Professionnelle des mandataires judiciaires ou des liquidateurs amiables.
2. **Sinistre** : la demande en réparation formulée par écrit par une personne lésée à l'encontre de l'assureur ou d'un assuré, ou la déclaration par l'assuré, à l'assureur et/ou au courtier, d'actes ou de faits pouvant donner lieu à une demande en réparation d'une personne lésée. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble d'une même faute, erreur, omission et autres préjudices similaires.
3. **Personne lésée** : la personne physique ou morale qui subit un dommage couvert par la présente police.

4.2.1 Article 1 - Risques couverts

La présente police a pour objet de garantir la responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle qu'extracontractuelle, des assurés à raison des dommages ou préjudices causés aux tiers dans l'exercice de leurs activités professionnelles de mandataires judiciaires, quel que soit l'instance judiciaire ayant délivré ce mandat, ou de liquidateurs amiables, soit par leur fait personnel, soit par le fait de leurs stagiaires ou collaborateurs, occasionnels ou permanents, ayant la qualité d'associés ou non, ou de toutes personnes dont ils sont civilement responsables et résultant :

1. d'erreurs de fait ou de droit, omission, oubli, retard, faute, inexactitude, indiscretion et d'une manière générale de tous actes dommageables, notamment par suite de l'inobservation de délais de procédure ou d'erreurs à l'occasion de la transmission de fonds;
2. de pertes, vols, détérioration, ou disparition, pour quelque cause que ce soit, des minutes, pièces, ou documents quelconques, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs même si ces pertes ont été causées dans les cas énumérés sub points 4.2.5.2 et 4.2.5.7 mais à l'exception toutefois de toutes espèces, d'effets non protestés ou de valeurs mobilières;
3. des vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou de la clientèle des assurés par toute personne dont les assurés seront reconnus responsables, y compris les stagiaires ou collaborateurs mais à l'exclusion des associés.

4.2.2 Article 2 - Extension spécifique

La garantie de la présente police est étendue :

- en cas d'oubli de souscription pour le compte du mandat (faillite, liquidation,...) d'une assurance les couvrant, aux dommages aux biens meubles et/ou immeubles ainsi qu'à la responsabilité civile à l'égard des tiers cooccupants du fait de ces biens, à l'exclusion de toute autre police de responsabilité;
- en cas de souscription insuffisante de capitaux dans le cadre d'une police d'assurance les couvrant, à ces mêmes dommages aux biens meubles et/ou immeubles à l'exclusion de tout autre contrat d'assurance.
- en cas de souscription d'une police d'assurance les couvrant, à ces mêmes dommages aux biens meubles et/ou immeubles, dans le cas où celles-ci ne sortiraient pas leurs effets en raison de l'application d'une suspension suite à une faute des assurés.

Cette extension spécifique est acquise à concurrence d'un montant en premier risque de 250.000 € en incendie et de 25.000 € en dégâts des eaux et vol.

La franchise d'application est celle de la présente police (voir article 4.1.6).

4.2.3 Article 3 - Frais de reconstitution des dossiers

La présente police a également pour objet de garantir le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers de tiers en cas de vol, de destruction ou de perte, que les assurés en soient responsables ou non, dès lors que la curatelle, les créanciers de la faillite ou les faillis ou toute personne au profit de laquelle le mandat est exercé en ont subi dommage et établissent la nécessité de la reconstitution.

Cette extension de garantie est limitée à 500.000 € par sinistre.

Il est précisé que dans le cadre de cette garantie :

- les exclusions prévues à l'article 5 b) et g) ne sont pas d'application;
- l'indemnité sera versée au fur et à mesure de la reconstitution et sur production de justificatifs des frais exposés;
- le travail de reconstitution susceptible de donner lieu à indemnité, devra être terminé dans le délai de deux années à partir de la date du sinistre.

4.2.4 Article 4 - Frais de réfection

Il est précisé que la présente police ne couvre pas les cas où des actes irréguliers (incomplets, non datés, insuffisamment motivés, souillés, etc...) peuvent valablement être recommencés dans les délais légaux sans que l'irrégularité constatée ait causé un préjudice soit au client, soit à un tiers.

Toutefois, la garantie comprend le remboursement des frais de ces actes à refaire lorsque cette réfection ne peut être effectuée que par un tiers.

4.2.5 Article 5 - Exclusions

Sont exclus de la garantie

1. les dommages résultant d'activités étrangères à l'activité professionnelle spécifique de mandataire de justice ou de liquidateur amiable ainsi que de toutes opérations financières totalement étrangères à l'exercice des dits mandats ou purement spéculatives ;
2. les dommages
 - causés aux biens dont l'assuré a l'administration en vertu de son mandat et qui peuvent normalement faire l'objet d'une police d'assurance destinée à couvrir la perte, la détérioration, le vol ou la destruction des biens, sous réserve des dispositions prévues au point 4.2.2 ;
 - causés par les biens dont l'assuré a l'administration et par le personnel de l'entreprise administrée, qui peuvent normalement faire l'objet d'une police d'assurance destinée à couvrir la responsabilité civile à l'égard des tiers, sous réserve des dispositions prévues au point 4.2.2 ;
3. les dommages résultant
 - d'un acte délictueux volontaire. Sont cependant couvertes, les conséquences civiles résultant de la violation du secret professionnel;
 - d'un fait intentionnel;
 - de fautes lourdes expressément et limitativement énoncées ci-après : l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou tout état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Pour autant que ces fautes lourdes soient la cause de préjudice ;
 - de la responsabilité personnelle de leurs préposés, membres de leur personnel, collaborateurs ou stagiaires lorsque celle-ci est engagée à la suite d'un fait délictueux volontaire ou d'un fait intentionnel.

La garantie reste cependant acquise dans ce cas aux assurés, conformément à au point 4.2.1 de la police, dans la mesure où ils sont civilement responsables de l'auteur du dommage, soit sur le plan quasi-délictuel, soit sur la base de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer contre l'auteur du fait délictueux ou intentionnel le recours prévu au point 4.2.17 de la police.

4. l'amende et les frais de poursuite pénale supportés personnellement par les assurés, sauf s'ils sont recouverts contre ceux-ci, pris en qualité de civilement responsables;

5. toutes réclamations relatives aux honoraires et frais personnels;
6. les conséquences directes d'émeutes, mouvements populaires, guerres civiles ou étrangères, de cataclysmes;
7. les dommages survenus à l'occasion de l'usage comme conducteurs ou passagers d'un véhicule automoteur;
8. la perte de clientèle subie par un Assuré
9. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
10. les mandats concernant les sociétés ou associations dont le cumul de l'actif et du passif du dernier bilan publié atteint 25.000.000 €.

4.2.6 Article 6 - Recours de l'assureur

L'assureur pourra exercer recours contre les assurés responsables du sinistre en récupération des indemnités versées lorsque le sinistre est dû à une absence répétée et injustifiée de gestion de manière consciente et quasi délibérée dans le chef de ces assurés et révélant un abandon durable et avéré de leurs bureaux.

4.2.7 Article 7 - Notions de tiers

Ne sont pas considérés comme "tiers" au sens de la garantie et ne peuvent donc bénéficier de l'indemnité d'assurance afférente à cette garantie :

- les ascendants, descendants et conjoints des assurés, ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit;
- les préposés dans l'exercice de leur fonction au service des assurés;
- les associés, collaborateurs et stagiaires impliqués dans la même cause ou faisant partie de la même association ou société civile.

Il est précisé que la personne physique ou morale représentée par le mandataire est considérée comme "tiers".

4.2.8 Article 8 - Etendue de la garantie

1. Etendue de la garantie dans le temps

Antériorité

La garantie de la police porte sur les demandes en réparation nouvellement introduites pendant la durée de la validité de la présente police pour des dommages survenus pendant ou avant la durée de validité de la présente police.

Par extension, les garanties de la présente police sont étendues aux réclamations formulées contre les assurés ou à l'assureur pendant la période de validité de la présente police, sur base de faits générateurs de responsabilité survenus avant la date de prise d'effet de la présente police sous les conditions que :

- ces faits générateurs n'aient pas fait l'objet d'une réclamation écrite adressée aux assurés avant cette date.

Il est précisé que ces faits ne seront couverts alors qu'à concurrence des montants couverts et des garanties offertes par la police en vigueur lors de la survenance des faits générateurs, sans toutefois dépasser les montants et garanties couverts par la présente police ;

- la couverture d'assurance dont l'assuré bénéficiait auprès d'un précédent assureur, pour l'exercice de son activité professionnelle de mandataire de justice ou de liquidateur, ne comportait aucune garantie de postériorité applicable pour le sinistre en cause.

Postériorité

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'assuré ou à l'assureur dans un délai de 60 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :

1. soit à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat, si à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
2. soit à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus pendant la durée de validité de ce contrat et déclarés à l'assureur pendant cette durée ou dans un délai de 90 jours à dater de la fin du contrat.

Il est toutefois précisé que les garanties du présent contrat, en ce compris la garantie de postériorité précitée, restent acquises aux assurés qui cessent leur activité professionnelle d'avocat pendant la durée de validité du présent contrat et bénéficient à leurs héritiers ou ayant droits.

2. Date du sinistre

La date du sinistre est exclusivement le moment où :

1. soit une première demande en réparation écrite, couverte par la présente police, est formulée par un tiers à l'encontre d'un assuré ou de l'assureur;
2. soit un assuré déclare pour la première fois à l'assureur un acte ou un fait pouvant donner lieu à une demande en réparation couverte par la présente police.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie de la police.

4.2.9 Article 9 - Montant de la garantie

1. Montant

Le montant de la garantie pour l'ensemble des risques définis dans le présent contrat est limité par sinistre à la somme mentionnée aux Conditions Particulières.

2. Franchise

Le montant de la franchise par sinistre est stipulé aux Conditions Particulières de la présente police.

Ethias paiera la totalité de l'indemnité au préjudicié et récupèrera ensuite la franchise à charge de l'assuré.

Il est précisé que la franchise s'applique à l'ensemble des indemnités, frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature exposés par l'assureur pour la défense des intérêts des assurés. La franchise n'est toutefois pas appliquée aux frais et honoraires lorsqu'il apparaît que l'assuré n'a commis aucune faute et que l'action du tiers est finalement écartée.

3. Si assurés et assureurs ne sont pas d'accord, les amendes judiciaires, disciplinaires ou transactionnelles et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont jamais à charge de l'assureur.

4. Intérêts et frais

L'assureur paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces honoraires et frais ont été exposés par lui ou avec son accord, ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Ainsi l'assureur paie :

- à concurrence des montants assurés, l'indemnité due en principal en application de la police.
- les intérêts et frais dans leur intégralité pour autant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par assuré et par sinistre, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des intérêts et frais excède la somme totale assurée, l'assureur prend ces intérêts et frais en charge dans les limites suivantes :

- 495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 € ;
- 495.787,05 € plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 € et 12.394.676,24 € ;
- 2.478.935,25 € plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 € avec un maximum de 9.915.740,99 € pour les intérêts et frais.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

5. Frais de sauvetage

L'assureur paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts.

La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts :

- a. les frais découlant des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
- b. les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre garanti ou en atténuer les conséquences pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré soit obligé de les prendre, sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de l'assureur, sous peine de nuire aux intérêts de celui-ci;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement l'assureur de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- (i) les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;

- (ii) les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Les frais de sauvetage sont supportés intégralement par l'assureur tant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par assuré et par sinistre, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des frais de sauvetage excède la somme totale assurée, l'assureur prend ces frais de sauvetage en charge dans les limites suivantes :

- 495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 € ;
- 495.787,05 € plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 € et 12.394.676,24 €
- 2.478.935,25 € plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 € avec un maximum de 9.915.740,99 € pour les frais de sauvetage.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

4.2.10 Article 10 - Etendue territoriale

La garantie de la présente police s'applique aux conséquences de faits survenus dans le monde entier pour autant qu'ils résultent des activités que l'assuré exerce habituellement à partir de son cabinet situé en Belgique, à l'exclusion des réclamations introduites devant les juridictions et/ou sous la loi des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

4.2.11 Article 12 - Modification du risque

En cas de diminution ou d'aggravation du risque, les droits et obligations des assurés et de l'assureur sont déterminés conformément aux dispositions légales.

4.2.13 Article 13 - Déclaration de sinistre

Les assurés devront porter à la connaissance de l'assureur et/ou du courtier, par lettre recommandée, dans les 31 jours à partir du moment où ils en ont connaissance, toute réclamation écrite qui lui est adressée. Ils communiqueront alors toutes pièces, tous jugements ou documents susceptibles de mettre en cause leur responsabilité professionnelle dans le cadre des garanties de la présente police.

Si les assurés ne remplissent pas les obligations énoncées ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, les assurés n'ont pas exécuté les obligations énoncées dans le présent article.

Dans l'intérêt commun des parties, les assurés sont invités à faire part sans délai à l'assureur et/ou au courtier de toute menace de réclamation susceptible de mettre en cause leur responsabilité professionnelle, sans attendre qu'une réclamation soit expressément formulée.

4.2.14 Article 14 - Transmission des pièces à l'assureur et/ou au courtier - défaut de comparaître

Les assurés transmettront à la demande de l'assureur et/ou du courtier dans les 60 jours, une note détaillée exposant les faits ainsi que leur avis quant au fondement de la réclamation.

Ils remettront sans délai à l'assureur et/ou au courtier tous les documents, copies, renseignements utiles à la détermination des responsabilités et à l'évaluation du préjudice subi, sans pour autant que cela puisse les entraîner à violer le secret professionnel.

En cas de vol, malversation, détournement, escroquerie ou abus de confiance, une plainte devra immédiatement être déposée par les assurés, soit contre l'auteur du dommage, soit contre inconnu, sauf circonstances particulières et accord de l'assureur.

Si les assurés ne respectent pas une des obligations ci-avant, l'assureur pourra prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Les assurés transmettront à l'assureur et/ou au courtier, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires dès la notification, la signification ou la remise aux assurés sous peine, en cas de négligence, de devoir réparer le préjudice subi par l'assureur.

Ils comparaitront aux audiences et accompliront les actes de procédure demandés par l'assureur.

Lorsque par négligence les assurés ne comparaissent pas ou ne se soumettent pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, ils doivent réparer le préjudice subi par l'assureur.

L'assureur peut décliner sa garantie si les assurés, dans une intention frauduleuse, n'ont pas exécuté ces obligations énoncées ci-dessus.

4.2.15 Article 15 - Direction du procès

En cas de sinistre garanti, l'assureur a l'obligation de prendre fait et cause pour les assurés dans les limites de la garantie de la police.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et des assurés coïncident, l'assureur a le droit de combattre à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef des assurés et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre doit avoir une suite judiciaire, civile ou pénale, l'assureur établira une liste d'au moins 5 avocats parmi lesquels les assurés désigneront celui qui sera chargé de leur défense.

En cas de défense au pénal, les assurés pourront se faire assister, sans frais pour l'assureur, d'un conseil de leur choix, qui interviendra aux côtés de celui de l'assureur.

4.2.16 Article 16 - Reconnaissance de responsabilité

Les assurés doivent s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par les assurés sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier.

4.2.17 Article 17 - Recours et renonciation à recours

L'assureur renonce formellement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes personnes dont les assurés pourraient être reconnus civilement responsables tant contractuellement qu'extra-contractuellement, sauf et dans la mesure où la responsabilité de ces personnes est effectivement couverte par une assurance ou sauf si les dommages résultent d'un acte délictueux, d'un fait intentionnel ou d'une faute grave de ces personnes.

4.2.18 Article 18 - Paiement de la prime

La prime annuelle est stipulée dans les Conditions Particulières.

Elle est payable le 31 décembre de chaque année.

En cas de souscription en cours d'année, une prime calculée au prorata temporis sera due pour la période comprise entre la date de souscription et le 31 décembre suivant.

La prime, augmentée des impôts et frais, est payable anticipativement sur présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

4.2.19 Article 19 - Non-paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la garantie à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la garantie est suspendue à l'expiration de ce délai.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes met fin à cette suspension.

4.2.20 Article 21 - Disposition générale

Nonobstant toutes autres dispositions contraires reprises dans les articles précédents, la présente police est régie par la loi relative aux assurances.



Valérie De Veuster
Senior Client Advisor

Marsh SA
Boulevard du Souverain 2
B-1170 Bruxelles
+32 2 674 87 07 fax +32 2 674 99 55
valerie.deveuster@marsh.com

BE 0403.276.906 - F.S.M.A. 014192 A - Edition 2014 - © Copyright - Marsh S.A. (2014) - Tous droits réservés. Ce document ne peut être rendu public, distribué ou copié sans l'autorisation de Marsh, excepté en cas d'utilisation confidentielle interne. Ce document contient uniquement des informations générales sur l'assurance. Ce document n'est pas un conseil en assurance et ne peut être appliqué à votre situation spécifique. Ce document ne peut en aucun cas être utilisé en tant que clarification ou avis concernant une police que vous pourriez souscrire.